

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1812

DATE DE LA DÉCISION : 20160630

DATE DE L'AUDIENCE : 20160621, à Québec et Montréal,  
en visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 343869

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement

MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

---

**9191-7849 Québec inc.**

NIR : R-586720-6

et

**Richard Kropa (administrateur)**

Personnes visées

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de comportement de 9191-7849 Québec inc. (9191) à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

**LES FAITS**

[2] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) a transmis par poste certifiée le 21 avril 2016 à 9191, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 9191 sont énumérés dans son dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds<sup>2</sup> (dossier PEVL).

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> Pièce CTQ-2.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon ses politiques administratives d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La SAAQ, selon ces politiques, a identifié 9191 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, elle a transmis son dossier à la Commission.

[6] La raison pour laquelle le dossier de 9191 est soumis à la Commission est que pour la période du 17 septembre 2013 au 16 septembre 2015, l'entreprise a accumulé 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » soit le seuil à ne pas atteindre.

[7] On retrouve les infractions suivantes au dossier :

#### 8. SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS

Date	Prov	Description / No événement	No plaque / Défendeur	Référence légale	Statut	Points
2014-02-04	QC	Signalisation non respectée 281300	L427613 Conducteur	CS310 11	Coupable	2
2014-02-28	QC	Nombre de passagers 808568191	L427613 Conducteur	CS426	Coupable	2
2014-02-28	QC	Conduite sous sanction 808568202	L427613 Conducteur	CS105	Coupable	3
2014-02-28	QC	Port de ceinture de sécurité 808568213	L427613 Conducteur	CS396	Coupable	3
2015-06-28	QC	Conduite sous sanction 1004003040463034	L427613 Conducteur	CS105 15	Émis	3

**TOTAL = 13**

[8] À l'audience le 21 juin 2016, 9191 et Richard Kropa, administrateur, sont absents et non représentés. Compte tenu de la preuve de réception<sup>3</sup> de l'avis de convocation en date du 6 mai 2016, la Commission a autorisé la DSJS à procéder par défaut, comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>4</sup> (le *Règlement*).

[9] Une mise à jour<sup>5</sup> du dossier PEVL datée du 7 juin 2016 est déposée.

<sup>3</sup> Purolator 330726229116.

<sup>4</sup> L.R.Q. c. T-12, r.11

<sup>5</sup> Pièce CTQ-3.

[10] Bianca Dallaire, technicienne en administration à la SAAQ, relate l'évolution du dossier PEVL de l'entreprise depuis septembre 2013 jusqu'en juin 2016, et passe en revue les diverses infractions commises par les conducteurs de 9191.

[11] On constate à la section 8 « Sécurité des opérations » le retrait de quatre infractions en raison du déplacement de la période d'évaluation.

[12] Le dossier PEVL affiche maintenant à cette section 3 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre.

[13] Bianca Dallaire énumère les diverses lettres transmises par la SAAQ à 9191 entre le 11 mars 2014 et le 6 décembre 2015, l'informant de l'état de son dossier.

### **Profil de l'entreprise**

[14] Selon le rapport d'intervention au dossier, traitement administratif<sup>6</sup>, préparé le 5 février 2016 par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec (la DSCI), 9191 est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 14 février 2008.

[15] Elle possède un véhicule lourd motorisé. Richard Kropa est actionnaire majoritaire et président.

### **Observations et recommandations**

[16] L'avocate de la DSJS souligne que 9191 étant absente, on ne peut connaître ses explications sur les divers manquements à son dossier et on ignore si des mesures pourraient l'aider à les corriger.

[17] Bien qu'aucune infraction n'ait été commise depuis juin 2015, on ignore si c'est parce qu'elle a corrigé ses déficiences ou parce qu'elle a mis fin à ses activités.

[18] Afin de protéger la sécurité des usagers des chemins publics, elle recommande d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à 9191 et de l'appliquer à son administrateur Richard Kropa.

---

<sup>6</sup> Pièce CTQ-1.

## **LE DROIT**

[19] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[20] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici application. La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », et imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[21] Ces conditions et mesures peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[22] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[23] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

[24] L'article 27 précise que la Commission peut appliquer à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne.

## **L'ANALYSE**

[25] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 9191 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[26] Le dossier de 9191 a été soumis à la Commission, car elle a atteint, en septembre 2015, le seuil de 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[27] Même si le dossier s'est amélioré depuis sa transmission en octobre 2015, on ignore si c'est parce que l'entreprise a pris les moyens pour corriger son comportement ou si elle a cessé ses opérations

[28] L'absence de Richard Kropa à l'audience prive la Commission d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions, telles des formations, pourrait l'aider à modifier son comportement.

[29] À défaut d'obtenir de telles observations, il est impossible pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer pour remédier aux déficiences constatées, et surtout de s'assurer que de telles mesures soient suivies, le cas échéant.

[30] La Commission considère que le comportement de 9191 présente un risque qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions et elle met en péril la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

### **LA CONCLUSION**

[31] La Commission va modifier la cote de sécurité de 9191 et lui attribuer celle de niveau « insatisfaisant », ainsi qu'à son administrateur.

[32] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9191 de même que pour son administrateur.

<b>PAR CES MOTIFS,</b>	<b>la Commission des transports du Québec :</b>
<b>ACCUEILLE</b>	la demande de vérification de comportement;
<b>MODIFIE</b>	la cote de sécurité de 9191-7849 Québec inc., portant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à 9191-7849 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>APPLIQUE</b>	à Richard Kropa, administrateur et dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à Richard Kropa de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**STATUE**

que la levée de la suspension et de l'interdiction imposée à 9191-7849 Québec inc. et son administrateur, devra être soumise à un membre de la Commission.

Hélène Fréchette, avocate  
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.  
c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate de la DSJS.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278